

COMMUNE de SAINT-NAZAIRE

ARRETE DU MAIRE N° 145/2025

**PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE STATIONNER AU DROIT DES
ZONES SIGNALÉES PAR MARQUAGE AU SOL DE TYPE LIGNE JAUNE
CONTINUE ET PAR PANNEAUX B6a1 – RUE MASSENET**

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et R.417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie – Signalisation horizontale et verticale),

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 7^e partie ;

Considérant que la rue Massenet présente une configuration étroite et une densité résidentielle importante rendant la circulation et le croisement des véhicules difficiles,

Considérant que le stationnement abusif ou gênant le long de cette voie compromet la visibilité, la sécurité routière, la circulation des véhicules, ainsi que l'accès des véhicules de secours et d'intervention,

Considérant que la rue Massenet, voie communale à faible largeur en sens unique destinée à desservir des riverains, présente des difficultés à sortir des habitations et de visibilité en raison d'un stationnement gênant non réglementé ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de renforcer la sécurité et de garantir la fluidité de la circulation dans cette rue,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une interdiction permanente de stationner aux endroits matérialisés par ligne jaune continue au sol et signalisation verticale type B6a1 (stationnement interdit),

ARRETE

Article 1 – Interdiction de stationnement

Le stationnement de tout véhicule est **strictement interdit** sur les portions de la rue Massenet matérialisées par une ligne jaune continue au sol, conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code de la route.

Article 2 – Signalisation

La zone concernée est matérialisée par marquage jaune au sol, et signalisation verticale réglementaire.

La signalisation sera maintenue en bon état de visibilité par les services municipaux.

Article 3 – Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment aux dispositions des articles R.417-10 et R.417-11 du Code de la route.

Article 4 – Mise en fourrière

Tout véhicule en infraction pourra être immobilisé et mis en fourrière immédiatement, en application de l'article L.325-1 du Code de la route.

Article 5 – Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Cabestany sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et inscrit au registre des actes administratifs de la Commune.

SAINT-NAZAIRE, le 10 octobre 2025



Pour le Maire,
Elu délégué à la sécurité,

Jean-Louis FOUR

Conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif compétent, www.telerecours.fr, peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes : date de notification de la réponse de l'autorité territoriale, deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.